

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 12

Artikel: Tir fédéral
Autor: Falkner, R. / Göttisheim, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335036>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bataillon de carabiniers n° 1, à Romanel et Cheseaux.

Brigade d'artillerie n° 1, à Bière.

Parc de division n° 1, à Morges.

Sapeurs et pionniers du génie, à Aclens et les environs.

Ambulances n°s 2, 4 et 5, à Moudon.

II^e subdivision du bataillon du train n° 1, à Echallens.

Compagnie d'administration n° 1, à Echallens.

Les manœuvres d'ensemble auront lieu sur les territoires ayant pour limites Vuarrens au nord, Morrens et Bussigny au sud, Bottens à l'est, Cossonay et Bremblens à l'ouest. En d'autres termes les troupes de la I^e division emprunteront, pendant la durée du cours de division proprement dit, une partie des territoires des districts d'Echallens, de Cossonay et de Morges.

Le Conseil d'Etat, dans le but d'éviter autant que possible les dommages aux propriétés, fait appel aux populations intéressées pour les prier de bien vouloir accélérer la rentrée des récoltes. Il s'adresse également au patriotisme des localités vaudoises dans lesquelles les troupes seront cantonnées pour leur demander de réservier bon accueil à nos confédérés ainsi qu'aux corps de troupes du canton.

Les dommages causés aux propriétés seront estimés par un commissaire taxateur désigné par l'autorité fédérale dans la personne de M. le lieutenant-colonel Oguey, à Aubonne, auquel le Conseil d'Etat a adjoint comme commissaire civil cantonal M. Contesse, président du Tribunal, à Romainmotier. Toutes les réclamations concernant cette partie du service devront donc être adressées à ces représentants des autorités fédérales et cantonales.

Le Conseil d'Etat fait enfin connaître quelles sont les prestations imposées aux communes par l'autorité militaire fédérale.

« Les communes sont tenues de fournir gratuitement les logements aux états-majors, les bureaux, les locaux destinés aux corps de garde, aux arrêts, aux malades et aux ouvriers, les écuries, les cantonnements et les quartiers des officiers et des troupes, ainsi que l'éclairage des cantonnements et des écuries. — Elles doivent de même assigner, à leurs frais, les places de parc nécessaires.

» Comme cela est d'usage, une indemnité équitable sera accordée pour la paille à fournir dans les cantonnements, ainsi que pour les aménagements particuliers de ces derniers. »

Lausanne, 20 juin 1879.

(Signatures)

TIR FÉDÉRAL.

Voici le texte du règlement du tir fédéral de Bâle :

Art. 1^{er} Le tir fédéral commencera le dimanche 6 juillet pour durer jusqu'au lundi 14 juillet 1879, inclusivement.

Art. 2. Ouverture du tir les deux dimanches à 1 heure de l'après-midi, les autres jours à 6 heures du matin.

Clôture chaque jour à 8 heures du soir; interruption de midi à 1 heure. Un coup de canon annoncera chaque fois le commencement et la clôture du tir.

Art. 3. Nul ne pourra entrer dans le Stand s'il n'est pas porteur de la carte de fête, indiquant le numéro de contrôle, nom, profession et domicile du tireur.

Le prix de cette carte de fête est de 1 fr. montant qui sera remboursé au tireur lors de son inscription pour le tir pour les bonnes cibles.

Il est indispensable que le nom et lieu de domicile soient indiqués le plus exactement par le tireur ; à défaut de cette indication précise, le comité décline toute responsabilité pour les suites en dérivant.

Art. 4. Toutes les armes devront être présentées au contrôle pour y être plombées, moyennant une finance de 30 cent. Ne seront admises que les armes avec la mire et le guidon découverts, le dernier non limé en dessous. Les armes doivent être sans support ou ornement pouvant servir comme tel, et le poids ne peut dépasser $5 \frac{1}{2}$ kilos.

Les armes à simple détente devront pouvoir supporter un poids de 2 kilos. Celles munies d'un mécanisme extérieur permettant de réduire le poids de résistance indiqué, seront considérées comme armes à double détente.

La vérification de ce contrôle pourra être faite en tout temps par les membres de la section de tir.

Tout tireur qui, après le contrôle ferait à son arme un changement contraire au règlement, perdrait tous ses points.

Art. 5. Ne sera admise pour le tir que la munition fédérale.

Art. 6. Il est établi 140 cibles, dont 118 à la distance de 300 mètres et 22 à 450 mètres, les bonnes cibles y comprises. Il est réservé pour le tir dans les positions militaires 18 cibles tournantes y compris 2 bonnes à 300 mètres et 5 cibles tournantes avec 2 bonnes cibles à 450 mètres.¹

Art. 7. Les visuels des cibles sont les suivants :

Aux bonnes cibles Glück : Vaterland et Rhin, un noir de 70 centimètres de diamètre.

A la bonne cible Fortschritt Vaterland, un noir de 70 centimètres de diamètre.

A la bonne cible Fortschritt St-Jacob, un noir de 90 centimètres de diamètre.

Aux cibles tournantes, à 300 mètres, un noir de 70 centimètres de diamètre, à 450 mètres un noir de 90 ctm. de diamètre.

Art. 8.

- a) *Aux bonnes cibles Glück* : Vaterland et Rhin, il est placé au centre du visuel un carton de 50 centimètres qui sera mesuré au moyen de la machine à pointer. Le restant du visuel en dehors du carton est divisé en 3 cercles comptant 3, 2 et 1 points.
- b) *Bonne cible Fortschritt* Vaterland, à 300 mètres de distance, visuel noir de 70 ctm. de diamètre dans lequel jusqu'à 80 ctm. de diamètre sont tracés 20 cercles comptant 1 à 20 points.
- c) *Bonne cible Fortschritt St-Jacob*, à 450 mètres, visuel noir de 90 ctm. de diamètre, dans lequel et jusqu'à 120 ctm. de diamètre, sont tracés 20 cercles comptant 1 à 20 points.
- d) *Cibles tournantes*, à 300 mètres, un noir de 50 ctm. de diamètre, divisé en 3 cercles de 15, 30 et 50 ctm. de diamètre, comptant 3, 2 et 1 points.
- e) *Cibles tournantes*, à 450 mètres, un noir de 75 ctm. de diamètre, divisé en 3 cercles de 20, 40, 75 ctm. de diamètre, comptant 3, 2 et 1 points.

Art. 9. *Aux bonnes cibles Glück*, les cartons sont divisés en 50,000 degrés du bord au centre, qui sont mesurés au moyen de la machine à pointer. Un coup de centre parfait indiquera 0 degré. En première ligne seront considérés les cartons atteints, puis ensuite les cercles 3, 2 et 1.

Aux bonnes cibles Fortschritt, le plus grand nombre de points déter-

¹ A Lausanne, en 1876, il y avait 180 cibles dont 7 bonnes, qui ont été dédoublées. Réd.

mine l'ordre des gagnants, et dans le cas du même nombre de points, le plus grand nombre de coups touchés décide le rang. Pour le cas d'égalité de points et de coups touchés, décidera le sort.

Aux bonnes cibles Glück, les armes à simple détente ont droit à une bonification de 10 %.

Art. 10. Aux cibles Glück, Vaterland et Rhin, on a droit à 2 coups par cibles et le tireur est au bénéfice du meilleur de ses coups.

On ne pourra tirer sur ces deux cibles qu'étant debout, tandis que pour les cibles Fortschritt, Vaterland et St-Jacob,, il est permis de tirer debout ou dans les positions militaires; toutefois les 5 coups à tirer dans ces dernières cibles devront être tirés de suite sans interruption.

Art. 11. Ne seront admis pour l'inscription aux bonnes cibles que les membres de la Société suisse des carabiniers qui auront payé la contribution annuelle soit à la caisse centrale, soit au bureau d'inscription même.

(Tout citoyen suisse ou étranger, domicilié en Suisse, jouissant des droits civiques, peut devenir membre de la Société en payant une finance d'entrée de 3 fr.

Les étrangers qui ne pourront devenir membres de la société payeront une finance de 5 fr. et jouiront des mêmes bénéfices sur toutes les bonnes cibles.)

Art. 12. Le tireur ne peut prendre qu'une seule inscription pour les bonnes cibles et ne peut tirer qu'en son nom.

Art. 13. Pour le tir aux cibles tournantes il sera délivré, au lieu de jetons, des coupons simples ou doubles; de 10, 20, 50, 100, 200 coups pour le coupon simple, et de 10, 20, 50 et 100 pour le coupon double; les coupons inférieurs à 100 coups doubles et les coupons inférieurs à 200 coups simples ne donnent droit qu'à la bonification des points, tandis que les cartes de série s à 100 coups doubles ou à 200 coups simples participent à la bonification des points, ainsi qu'à celle des primes de séries. Le tireur, pour se procurer le premier coupon, doit présenter sa carte de fête. Chaque coupon doit être terminé au complet et annulé avant que le tireur puisse obtenir d'autres coupons.

Art. 14. Le tireur est tenu de remettre son coupon au marqueur avant de tirer. Il a le droit de tirer 5 coups de suite.

Art. 15. Le contrôle des points ainsi que la répartition des primes doivent être opérés pendant la durée de la fête.

Les grandes et petites coupes ou les montres, de même que les écus de fête, seront distribués au pavillon des prix, tandis que les paiements en espèces se feront à la caisse au Stand.

Art. 16. Chaque tireur doit charger son arme lui-même et elle ne doit être chargée qu'au moment de tirer. Il est défendu de porter ou de placer quelque part des armes chargées. L'emploi du magasin est interdit et il est expressément défendu de placer la crosse sous l'habit en mettant en joue.

Art. 17. Tout coup parti, l'arme ayant quitté la barrière est réputé valable. En cas de doute sur l'exactitude d'un coup indiqué par le marqueur, il sera procédé, sur la demande du tireur, à une enquête en sa présence.

Art. 18. Il est défendu à qui que ce soit de se rendre aux cibles sans autorisation spéciale du Président du comité de tir.

Art. 19. Les employés de tir ne pourront tirer qu'avec l'autorisation du comité de tir.

Art. 20. Deux ateliers d'armuriers seront établis dans le Stand ; les armes et bagages pourront y être déposés moyennant une finance modérée. Il y aura en outre des armes à louer à la disposition des tireurs ; le tarif des taxes des armuriers est affiché dans le Stand. Les bureaux de contrôle et de plombage se trouvent devant les entrées, à droite et à gauche du Stand.

Art. 21. La vente de la munition a lieu dans le Stand au prix de 70 c. le paquet ; les douilles restent la propriété des entrepreneurs du tir et sont recueillies par les soins du comité de tir.

Art. 22. Nul ne pourra servir les tireurs dans le Stand s'il n'est possesseur d'une permission spéciale du Président du comité de tir.

Art. 23. Il est interdit de placer des étaux ou autres installations pour le nettoyage des armes dans le Stand ainsi que d'y afficher.

Art. 24. Toute réclamation devra être adressée soit à un membre du comité de tir soit au bureau de réclamation qui se trouve dans le Stand.

Art. 25. Le Comité de tir examinera toute contravention et disposera d'après les circonstances.

Les dix premiers prix dans les bonnes cibles et les trois premiers prix de séries seront remis aux gagnants le mardi 15 juillet, à 10 heures du matin, par le comité des finances, les autres prix et primes seront expédiés dans le courant du premier mois si possible aux destinataires par l'entremise des comités des différentes sociétés.

Les drapeaux cantonaux seront reçus officiellement ; les différentes sociétés, par contre, ne le seront qu'autant qu'elles en auront fait la demande expresse.

Il sera établi dans le Stand une chambre de toilette et un bureau de change, et sur l'emplacement de la fête un bureau de poste et de télégraphe, un salon de lecture, bureaux de quartier et de police.

Le dîner à la cantine commence à midi précis ; on pourra se procurer les cartes de banquet au prix de 2 fr. 50, y compris une bouteille de vin, au Stand jusqu'à 11 heures du matin.

Jusqu'à la même heure on peut obtenir à la cantine des demi bouteilles de vin rouge.

Tireurs !

De nombreux et beaux prix vous attendent à notre fête, comme le prouve le plan du tir exposé.

Ainsi venez, tant pour les disputer dans une noble lutte que pour vous exercer et vous perfectionner dans l'intérêt de la défense du pays. Vous pouvez être sûrs de trouver une réception cordiale et une hospitalité fraternelle.

Bâle compte sur vous dans les jours de la joie, comme à l'heure du danger et de la détresse.

Accourez donc sur les bords du Rhin, et dans notre cité, leur fidèle sentinelle.

Que Dieu protège notre chère patrie !

Bâle, le 19 juin 1879.

Au nom du Comité d'organisation :

Le Président,
R. FALKNER.

Le Secrétaire,
G. GOTTSHEIM.